

TABLEAU DES GARANTIES

PRÉVOYANCE CONVENTIONNELLE DES SALARIÉS NON CADRES¹ DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

Les garanties sont exprimées en pourcentage du salaire de référence défini dans les conditions prévues au Règlement intérieur de CARCEPT-Prévoyance et son annexe 1.

NATURE DES PRESTATIONS		MONTANT DES PRESTATIONS
DÉCÈS		
CAPITAL DÉCÈS		
En cas de décès du salarié, versement d'un capital en fonction de sa situation familiale appréciée au jour du sinistre.		
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé sans enfant à charge		50 %
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé avec un seul enfant à charge		100 % (dont 70 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant)
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé sans enfant à charge		100 %
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé avec un seul enfant à charge		130 % (dont 100 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant)
Majoration pour chaque enfant à charge supplémentaire		30 %
Le montant total du capital Décès versé, majorations comprises, est limité à 200 % du capital de base.		
INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)		
En cas d'Invalidité Absolue et Définitive du salarié, versement du capital Décès par anticipation		
GARANTIE DOUBLE EFFET		
En cas de décès du conjoint, simultané ou dans les deux ans suivant le décès du salarié, un capital est versé aux enfants à charge du conjoint survivant. Seuls sont pris en considération les enfants à charge du conjoint qui étaient à la charge du salarié au jour de son décès.		Le montant du capital est limité à 200 % du capital de base calculé comme celui qui était garanti sur la tête du salarié, compte tenu du nombre d'enfants à charge du conjoint au moment de son décès.
INVALIDITÉ	Nombre de points d'activité attribués au salarié (au jour du sinistre)	
Catégorie 1² Classement en invalidité catégorie 1 ou en incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 54 % et inférieur à 66 %	Quel que soit le nombre de points	Rente égale à 15 %
Catégories 2 et 3² Classement en invalidité catégorie 2 ou 3 ou en incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %	≤ 1800 points	Rente égale à 20 %
	1801 - 2400 points	Rente égale à 22,5 %
	2401 - 3600 points	Rente égale à 25 %
	≥ 3601 pts	Rente égale à 30 %
INCAPACITÉ DE TRAVAIL (sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale)		
< à 3 000 points d'activité - Franchise 180 jours continus		75 %
≥ à 3 000 points d'activité - Franchise 180 jours continus		80 %
TARIF³⁻⁴		1,20 %

- Personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.
- Telle(s) que définie(s) par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale.
- Le tarif est exprimé en pourcentage de la rémunération totale brute soumise aux cotisations de Sécurité sociale, hors frais professionnels, limitée à trois plafonds de la Sécurité sociale.
- Dont 0,05 % affecté au financement du haut degré de solidarité en application des dispositions du Titre IV de l'accord-cadre du 20 avril 2016.